

COMMUNE DE VILLERS SUR COUDUN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni à la salle multifonction en séance publique le 04 décembre 2023, à 19h00, sous la présidence de Monsieur BARBET Antoine, maire.

Etaient présents : LES CONSEILLERS EN EXERCICE DE 19H00 A 19H30 :

Etaient présents : MM. BARBET, VERVAET, MONARD.
MMES TOUATI, CHARLES, BELLOT, CASABIANCA, LE ROI.

Absents excusés : Monsieur Joseph NUNES représenté par Monsieur Antoine BARBET
Madame Anne-Marie DÉSIRA représentée par Madame Corinne TOUATI

Absents : Monsieur Alexis WYART, Madame Agnès MOREIRA, Madame Laurence LEGRAND, Monsieur CRÉPIN, Monsieur Pierre RIVOALEN

Etaient présents : LES CONSEILLERS EN EXERCICE DE 19H30 A 21H30 :

Etaient présents : MM. BARBET, VERVAET, MONARD, CRÉPIN
MMES TOUATI, CHARLES, BELLOT, CASABIANCA, LE ROI.

Absents excusés : Monsieur Joseph NUNES représenté par Monsieur Antoine BARBET
Madame Anne-Marie DÉSIRA représentée par Madame Corinne TOUATI
Monsieur Pierre RIVOALEN représenté par Monsieur Julien CRÉPIN

Absents : Monsieur Alexis WYART, Madame Agnès MOREIRA, Madame Laurence LEGRAND

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Corinne TOUATI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies.

Approbation à l'unanimité, des membres présents et représentés, du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 novembre 2023.

I- DELIBERATION N°2023/049 ; RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FOURNITURE DES REPAS LIVRÉS AVEC LA SOCIÉTÉ SAGÈRE :

Depuis 2021, la cantine scolaire de notre commune sollicite les services de restauration de la société SAGERE, dont la cuisine centrale est située rue Benjamin Delessert à Bresle (60510), pour la préparation et la livraison des repas aux conditions suivantes :

Préparation des repas : plats cuisinés selon le principe de la liaison froide.

Composition des repas : 5 composants qui intègrent 50% de produits durable dont 20% BIO.

Livraison des repas : le matin même du jour de consommation des repas : lundi, mardi, jeudi et vendredi inclus de l'année scolaire, sauf jours fériés.

Règles et contrôles sanitaires : le prestataire s'engage à respecter la réglementation portant sur les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente de plats cuisinés à l'avance. Il fera effectuer 2 analyses microbiologiques par semestre.

Conditions financières : Prix unitaire du repas livré : 3,977 T.T.C, défini pour une livraison de 8400 repas par an soit une moyenne d'environ 60 repas par jour.

Indexation de prix : le prix indiqué sera indexé de plein droit 1 fois par an, le 1^{er} septembre de chaque année et à la date anniversaire du contrat par application de la formule ci-après : $P = P_0 \times (0,50 I/I_0 + 0,50 I'/I'o)$.

Paiement : les règlements interviendront dans le délai de paiement de 30 jours.

Validité de la convention : du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE :

- **de renouveler la convention de fourniture de repas livrés**, établie avec la société SAGERE aux conditions précisées ci-dessus.

Madame TOUATI précise que les augmentations de tarif ne sont normalement prévues qu'une seule fois par an et relit l'article 8.2 du contrat signé avec la société SAGERE.

Elle s'engage à téléphoner pour demander confirmation.

II- DELIBERATION N°2023/050 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE 2024/2028 AVEC L'ADICO :

La commune sollicite les services de L'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités), pour l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des équipements de la collectivité via la maintenance et le dépannage des matériels et services, selon les modalités suivantes :

PRESTATIONS INCLUSES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE MAINTENANCE (PC ou serveurs)	Sérénité	Sérénité Serveur
Hotline (<i>assurée les jours ouvrés de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30</i>)	✓	✓ <i>Rappel sous 2h</i>
Assistance technique en télémaintenance	✓	✓
Intervention sur site	✓ <i>72 heures *</i>	✓ <i>48 heures *</i>
Nettoyage informatique en télémaintenance	✓ <i>1 / an / poste **</i>	✓ <i>Illimité **</i>
Supervision de vos serveurs	X	✓
Conseil à l'élaboration d'un projet informatique en télémaintenance **	✓	✓
Diagnostic annuel de votre parc informatique (sur site) **	✓	✓

Cette prestation inclut sur le(s) poste(s)	Cette prestation inclut sur le(s) serveur(s)
Mise à jour du système d'exploitation	Mise à jour du système d'exploitation
Mise à jour globale des applications et des différents pilotes	Mise à jour globale des applications
Suppression des fichiers temporaires, des cookies et de l'historique du système et de vos navigateurs Internet	Vérification du bon fonctionnement de la sauvegarde des logiciels métiers de nos partenaires (E.magnus, Horizon On-Line, Millésime On-Line...)
Suppression des restaurations du système datant de plus d'un mois	Vérification du bon fonctionnement de la sauvegarde sur support externe (NAS, disque dur externe...)
Suppression des programmes malveillants	Vérification du bon fonctionnement de la sauvegarde externalisée
Désactivation des programmes indésirables au démarrage	Vérification du bon fonctionnement de l'antivirus
Vérification du bon fonctionnement de la sauvegarde des logiciels métiers de nos partenaires (E.magnus, Horizon On-Line, Millésime On-Line...)	Mise à jour de l'antivirus
Vérification du bon fonctionnement de la sauvegarde sur support externe (NAS, disque dur externe...)	Examen des alertes émises par l'antivirus
Vérification du bon fonctionnement de la sauvegarde externalisée	Examen des journaux Windows
Vérification du bon fonctionnement de l'antivirus Mise à jour de l'antivirus	Planification du redémarrage du serveur (si demandé lors de l'une des opérations précédentes)

Exclusions : n'intègre pas les pièces, ni la maintenance ou le remplacement des supports physiques : clés USB, disque dur externe, écrans, souris, claviers, imprimantes, routeurs et autres périphériques

Durée de validité du contrat : quatre ans

Date d'échéance du contrat : 8 mars 2024

Facturation : annuelle

Tarification : 600 € HT.

Elle évolue en fonction du matériel ajouté, conformément à un devis validé par la collectivité.

Protection des données : l'Adico s'engage à respecter le règlement européen ainsi que les modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE :

- de renouveler le contrat de maintenance informatique 2024/2028, établi avec l'ADICO aux conditions précisées ci-dessus.

III- DELIBERATION N°2023/051 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION DU PRESBYTERE

Le presbytère, situé au 18 rue Saint-Jean, appartient au domaine privé de la commune. À ce jour, l'immeuble fait l'objet d'un contrat de location consenti par Monsieur André Pouillet.

Son ancienneté va engendrer à la commune des travaux de réfection grevant son budget.

Monsieur VERVAET précise que le logement nécessite des travaux et que le plafond d'une salle a déjà été changé en 2023. Il faut prévoir le changement de la porte d'entrée ainsi que d'une fenêtre de la cuisine. Un devis de Rémi Menuiserie a été reçu et un autre de DMC est attendu.

Aujourd'hui, les élus s'interrogent sur un souci de rationalisation des dépenses d'entretien et de réhabilitation de son patrimoine bâti visant, à terme, des économies.

Une réflexion est en cours afin de déterminer, dans un avenir proche, des solutions appropriées concernant ce bien communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de renouveler le contrat de location du logement du presbytère à Monsieur POUILLET André, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le montant du loyer mensuel du logement du presbytère est fixé à 197 euros à compter du 01 janvier 2024.

Monsieur MONARD demande si le ramonage du conduit du poêle est fait et si l'attestation a été fournie. Madame Hervieu vérifiera et le demandera le cas échéant.

Monsieur CRÉPIN demande qu'elle est l'emprise cadastrale au sol de cette propriété. La réponse sera apportée au prochain conseil municipal.

IV- DELIBERATION N°2023/052 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS 2024.

Monsieur le Maire présente le devis de la SARL LENTÉ PAYSAGES concernant l'entretien des espaces verts pour l'année 2024.

Monsieur CRÉPIN souligne que pour le soufflage et ramassage des feuilles, il est précisé 'y compris allée de l'Olinval'. Pourquoi pas les autres îlots ?

Monsieur le Maire répond que nous participons à égalité pour les Associations de Rimberlieu Nord et Rimberlieu Sud et qu'il ne voit pas pourquoi les autres îlots ne sont pas mentionnés. Il en discutera avec le représentant de l'Association Nord et Monsieur VERVAET s'informerait du coût de l'entretien d'un îlot.

Mme Charles demande si la végétalisation des cimetières a été abandonnée. Monsieur le Maire répond qu'avec la reconduction de l'utilisation des glyphosates pour 10 ans par l'Union Européenne, la commune continuera à traiter les mauvaises herbes, cela sera moins coûteux.

Monsieur VERVAET précise que l'entreprise Lenté prévoit une équipe d'urgence en cas d'annonce de tempête et est intervenue rapidement lors de la dernière. Il faudra prévoir l'abattage d'arbres morts, devenus dangereux à cause des tempêtes.

- Devis n° 4168 comportant :

Qté	Description	Prix unitaire HT	TOTAL HT
	Bottage de 10 tilleuls sur la place face église Evacuation des déchets en décharge contrôlée		295,00 €
	12 passages de tonte avec finition au fil nylon sur les rues suivantes : Voie d'Offémont (depuis la Rue St Jean jusqu'au virage de l'étang) Rue Saint Jean Bande du parking Rue Saint Jean Espace devant la ferme de M Savreux Rue d'Offémont Vignes Sente des vignes Rue de la Sens Impasse d'Offémont (La Tour des Haies) Sente de l'Eglise Sene du jeu d'Arc Rue de la Nacelle Chemin du Roi Chemin de Giraumont Rue de la Gare D142 (Route de Compiègne -->à sortie village + 10mètres)		18 278,00 €

	Nettoyage des massifs sur les lieux suivants : Salle multifonction Rond point de la Nacelle, Rue Saint Jean Devant cimetière Rue Saint Jean Monument Saint Jean Route de Compiègne Entrée Rimberlieu côté Mélicocq Sortie Rue de la Gare côté Ressons Sortie rue de la Nacelle Entrée Rue Saint Jean Au pied de la Tour Bas de l'allée de la Montagne 3 passages de nettoyage des adventices sur les trottoirs et caniveaux pendant la durée du contrat pour les rues suivantes : - Rue St Jean - Rue d'Offémont - Rue de la sens - Rue de la Nacelle - Route de Compiègne - Rue des jardins - Autour de la salle polyvalente - Mairie		
--	--	--	--

	- Ecole - Rue de la Gare 2 tailles des haies et arbustes sur les lieux suivants : Allée de la Chébeaude Allée des Aulnes Calvaire D142 Monument St Jean Calvaire cimetière n°1 Rue de la Gare Salle multifonction (3 tailles) 1 soufflage et ramassage des feuilles sur le périmètre y compris ilot allée de l'olival 3 passages de traitement par pulvérisation dans les 2 cimetières de la commune comprenant toutes les allées et autour de l'Eglise		711,00 €
			1 000,00 €

Pour information :

2023 : 18 842 € HT soit 22 610,40 € TTC

2024 : 20 284 € HT soit 24 340,80 € TTC

(Comprenant l'ajout de 3 passages de traitement de désherbage (1000 € HT soit 1200 € TTC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable au devis n°4168 pour l'année 2024 pour un montant de 20 284.00 € HT soit 24 340,80 € TTC et autorise Monsieur le Maire à le signer.

V- CRÉATION D'UNE ARMOIRE FORAINE ESCAMOTABLE :

La création d'une armoire ou d'une borne escamotable électrique sur la place du marché nécessite deux interventions dont les coûts diffèrent selon le choix de l'équipement :

Prestataires	Nature de l'intervention	Devis Armoire 20 prises	Devis Borne escamotable 11 prises
Sicae-Oise	Création d'une alimentation et d'un comptage électrique <ul style="list-style-type: none">• Réalisation d'une tranchée de branchement de 90 ml, pose d'un fourreau pour le passage des fils électriques,• Création d'une alimentation électrique pour un branchement neuf de type 2 triphasé• Installation d'un coffret de comptage	4 526,53 € HT 5 431,84 € TTC <i>Hors actualisation 2024</i>	4 526,53 € HT 5 431,84 € TTC <i>Hors actualisation 2024</i>
Sézéo	Pose et raccordement d'une armoire foraine escamotable <ul style="list-style-type: none">• Fourniture et pose de fourreaux, de conducteurs basse-tension et autres équipements nécessaires• Fourniture, pose et raccordement d'un coffret forain de type borne escamotable	7 440,15 € HT 9 048,18 € TTC <i>Hors actualisation 2024</i>	10 288,10 € HT 12 345,72 € TTC <i>Hors actualisation 2024</i>
	Total	11 966,68 € HT <i>Hors actualisation 2024</i>	14 814,63 € HT <i>Hors actualisation 2024</i>

Monsieur CRÉPIN demande si le nombre de 11 prises est suffisant pour l'ensemble des exposants. Monsieur le Maire répond que oui car tous les exposants n'ont pas besoin d'une alimentation en électricité.

Le choix du devis est reporté lors d'un prochain conseil municipal.

VI- DELIBERATION N°2023/053 : DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT 2023 POUR LES AGENTS :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

1^{ere} proposition : Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Soit un montant maximum total de primes exceptionnelles évaluées à **6 776 €**

2^{ème} proposition : Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006, diminués de %.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	XXX €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	XXX €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	XXX €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	XXX €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	XXX€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	XXX€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	XXX €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 **en une fois**.

ou

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 **en plusieurs fois**.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VII- DELIBERATION N°2023/054 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTÉ SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire

- à compter du **1er janvier 2025** pour les **garanties prévoyance** pour un montant qui ne pourra être inférieur à **7,00 € par mois** et par agent
- à compter du **1er janvier 2026** pour les **garanties de mutuelle santé** pour un montant qui ne pourra être inférieur à **15,00 €**.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 2022/048 du 02/05/2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1er janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1er janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, avec consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise que **l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.**

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **D'adhérer , à compter du 1er janvier 2024**, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,
- **De fixer le montant mensuel de la participation financière à 15 € brut** pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à la mutuelle issue de cette convention de participation.
- **De verser une participation de 5 € supplémentaire** qui sera également attribuée à l'agent souscripteur pour toute personne de son foyer (conjoint ou enfant) couvert par la même mutuelle
- ou **de moduler le montant de la participation financière**, dans un but d'intérêt social en prenant en compte la situaion familiale des agents, comme suit :

SANTÉ Par personne couverte par la mutuelle	Forfait proposé (€)
1 personne	15,00 €
1 couple	20,00 €
1 couple avec 1 enfant	25,00 €
1 couple avec 2 enfants et plus	30,00 €
1 personne avec 1 enfant	20,00 €
1 personne avec 2 enfants et plus	25,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion

de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n°2022/048 du 02 mai 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé »

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants

Article 3 :

Ampliation de la présente délibération qui sera transmise aux services de l'Etat et publication.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Madame CASABIANCA précise que les agents à faibles revenus peuvent aussi souscrire à la CSS (Complémentaire Sécurité Sociale), ce qui pourrait être moins coûteux pour eux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une proposition aux agents et qu'il n'y a aucune obligation de leur part d'y adhérer pour l'ensemble de leur foyer.

VIII- DELIBERATION N°2023/055 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire

- à compter du **1er janvier 2025** pour les **garanties prévoyance** pour un montant qui ne pourra être inférieur à **7,00 € par mois** et par agent
- à compter du **1er janvier 2026** pour les **garanties de mutuelle santé** pour un montant qui ne pourra être inférieur à **15,00 €**.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 2022/048 du 02/05/2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque «Prévoyance» auprès de **TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1er janvier 2023** et pour **une durée de six ans**.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation **dès le 1er janvier 2023** ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents **à partir du 1er janvier 2025**.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, avec consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1		Formule 2	
Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option		Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès	
Années 2023 et 2024 uniquement		A compter du 1^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- **La Formule 1** est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- **La formule 2** est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le Maire précise enfin **que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.**

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'adhérer, à compter du 1er janvier 2024** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- **D'opter pour la formule 2** avec un niveau 2 de garantie à 95 %
- **De fixer le montant mensuel de la participation financière à 10,00 € brut** pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n°2022/048 du 02 mai 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants

Article 3 :

Ampliation de la présente délibération qui sera transmise aux services de l'Etat et publication.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

IX- DELIBERATION N°2023/056 : PROJET DE DIVISION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL, RUE DE LA GARE.

Monsieur le Maire rappelle que le 10 janvier 2022, le Conseil Municipal a validé la mise à disposition temporaire des terrains ferroviaire de l'ancienne ligne de chemin de fer sur son territoire pour l'aménagement de la voie verte « Coudun - Villers-sur-Coudun ».

La construction de la voie verte va nécessiter l'utilisation temporaire de la parcelle 721 pour le stockage des matériaux. Par ailleurs, la CCPS nous informe que seule une partie de cette parcelle intègrera la future poursuite du projet de voie verte en direction de Vignemont.

Elle nous invite dès à présent, à diviser cette parcelle, afin de réaliser éventuellement la vente du terrain qui ne sera pas exploité par la future voie verte.

Monsieur le Maire expose le plan provisoire du projet de division tiré en partie du terrain cadastré D n°721.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, des membres présents et représentés, par 10 voix Pour et 2 voix Contre, accepte :

- le projet de division de la parcelle de terrain communal N°721, rue de la Gare, conformément au plan de division du Cabinet AET.

X- PROJET DE VENTE DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN COMMUNAL, RUE DE LA GARE.

Pour donner suite au projet de division des deux parcelles, Monsieur le Maire suggère leur mise en vente en parcelle de catégorie « Jardins ». Il précise que les frais de notaire seront à régler par les acquéreurs, la commune ayant pris les frais de géomètre à sa charge.

Les élus s'interrogent sur la nécessité de vendre ses terrains jouxtant l'aménagement de la future voie verte, alors que le dit projet est en cours avec des aménagements prévus dans certaines zones.

Madame CASABIANCA informe que dans l'une des maisons longeant les parcelles 721 ? il y a des chiens d'un gabarit important et qu'il faudra donc pouvoir sécuriser le long de la voie verte en cas de cession.

Monsieur le Maire demande aux élus de revoir ce point lors d'un prochain Conseil Municipal.

XI-INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

1- CALENDRIER 2024 DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire transmettra le calendrier annuel des séances du Conseil Municipal 2024 par mail.

2- BOITE MAIL DES ELUS.

Les élus présents précisent sur quelle boîte mail ils souhaitent recevoir les messages car la boîte mail Contact Orange rencontre parfois quelques soucis.

3- POINT SUR LES ENERGIES

- Après avoir vérifié trois points de livraison, Madame CHARLES informe que l'extinction des candélabres à partir de 22h00 et le remplacement des ampoules par des LED permet des économies.

En effet en comparant les factures du 6 juillet 2021 et celle du 4 juillet 2023, allée de Rimberlieu la consommation a baissé de 47 % et la facture de 14,8 %.

Concernant la Rue de la Sens, la consommation a baissé de 33 % mais la facture a augmenté de 17 % car le candélabre du croisement reste allumé.

Pour Allée des Châtaigniers, la consommation a baissé de 50 % et la facture de 19 %.

4- FEUX A RÉCOMPENSE :

Monsieur le Maire précise que la mise en place de 3 feux à récompense (fonctionnant à l'énergie solaire) est à l'étude.

5- VIDEOPROTECTION :

Monsieur MONARD demande où en est-on de l'aménagement de la vidéoprotection, car la réalisation des travaux paraît longue.

Monsieur le Maire répond que cette installation nécessite l'installation de nouveaux poteaux à 3 carrefours car les poteaux existants appartiennent à la SEZEO et qu'il n'est pas possible d'intervenir dessus.

6- ILLUMINATIONS DE NOEL :

Madame CASABIANCA demande des précisions sur l'installation des illuminations de Noël qui sont inégalement réparties sur la rue Saint Jean.

Monsieur le Maire répond que cette répartition va être revue avec l'agent en charge de leur installation.

7- RECRUESCENCE DE CAMBRIOLAGE ET DE VOL :

Monsieur le Maire informe les élus qu'une série de vols ont été commis dans le secteur et demande la plus grande vigilance.

8- ABRIBUS :

Concernant les projets de travaux 2024, Monsieur CRÉPIN rappelle la nécessité d'installer un abri bus rue de la Nacelle.

Monsieur Le Maire répond que cela est prévu et rajoute que Monsieur VERVAET est en train de s'en occuper.

Monsieur VERVAET transmet le lieu d'implantation propice pour l'aménagement d'un point d'arrêt.

9- ECLAIRAGE :

Madame LE ROI transmet la demande d'une administrée rue Saint Jean qui souhaite que les places de parking soient éclairées.

Monsieur le Maire répond que des plots lumineux vont être installés et que la pose d'une peinture fluorescente peut être envisagée. Le coût est à étudier pour cette peinture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Remarque sur le procès-verbal du 04 décembre 2023 :

Remarque de Madame CHARLES : demande de modifier le point 3 « Point sur les énergies » dans Informations :

-Concernant la Rue de la Sens, la consommation a baissé de 33 % mais la facture a augmenté de 17 % car le candélabre du croisement reste allumé.

Par : Concernant la Rue de la Sens, la consommation a baissé de 33 % mais la facture a augmenté de 17 %, la baisse est moindre car l'éclairage était avant les nouvelles dispositions d'extinction déjà éteint à minuit contrairement à la zone de Rimberlieu.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 décembre 2023 est :

Clos et adopté à l'unanimité ;

Le 08 janvier 2024,

Le Maire, Antoine BARBET

